ARRÊTÉ N° BO-2026-181-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
INTERRUPTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D940
Sur le territoire des communes de TARDINGHEN et WISSANT
hors agglomération

BATTUES AUX SANGLIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Audembert,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Audresselles en date du 01/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Tardinghen,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Wissant en date du 01/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Leulinghen-Bernes,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Marquise en date du 01/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Bazinghen,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Audinghen,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 01/10/2026, par laquelle SYNDICAT MIXTE ESPACES DEPARTEMENTAUX NATURELS 62, en vue de réaliser des battues aux sangliers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des battues aux sangliers, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D940 du PR 65+670 au PR 66+500, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D940 du PR 65+670 au PR 66+500 hors agglomération sur des communes de **TARDINGHEN** et **WISSANT**, aux dates suivantes : le 09/11/2026, le 16/11/2026, le 30/11/2026, le 07/12/2026, le

18/12/2026, le 04/01/2027, le 18/01/2027, le 01/02/2027, et le 15/02/2027, pour permettre l'exécution des battues sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D940, D238, et D191, sur les communes de Wissant, Audembert, Marquise, Bazinghen, Audresselles, Leulinghen-Bernes, Audinghen et Tardinghen.

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des battues, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, https://www.pasdecalais.fr/decisions-et-arretes-du-president.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Wimille,
Le 8 octobre 2026



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation Déviation
Par la D940, D238, et D191, sur les communes de Wissant, Audembert, Marquise, Bazinghen, Audresselles, Leulinghen-Bernes, Audinghen et Tardinghen.